



CONVENTION D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU STAND DE TIR

Entre les soussignés

- 1- **La commune de SAUJON**, représentée par son Maire Monsieur Pascal FERCHAUD, intervenant à titre de Maire désigné par la convention de mise en commun des moyens humains et matériels de Police Municipale signée par les communes de SAUJON, SABLONCEAUX, CORME ECLUSE, L'EGUILLE SUR SEUDRE, NANCRAS et LE CHAY, portant création de la **Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE**,
- 2- **L'association dénommée « Société Saintaise de tir » (SST)**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BERNARD, association de loi 1901, déclarée en Sous-Préfecture de SAINTES le 11/12/1978, récépissé n° agréé association sportive sous le n° 86 17 17 S référencée par la fédération Française de Tir (FFT) sous le n° 17 17 031, dont le siège social est situé **Stand de Tir papy Rouland - ZI Les Perches 1, rue Chante Caille - 17100 SAINTES**.

PREAMBULE

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales est venue réglementer et organiser le régime juridique applicable aux polices municipales.

Le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipales modifié par :

- Le décret n°2004-687 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n°2000-2796 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.
- Le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.
- Le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.
- Le décret n°2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. Le décret n°2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif est, dans ce cadre, venu préciser le régime applicable à l'armement des agents de police municipale.

Ces textes ont été abrogés et codifiés au livre IV du code de la sécurité intérieure par le décret 2013-1113 du 04 décembre 2013.

Ils ont été complétés par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Outre une formation préalable, obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2008 pour les agents nouvellement recrutés, les formations d'entraînement obligatoires sont placées sous l'égide du CNFPT (*Centre National de la Fonction Publique Territoriale*) qui assure, avec le concours des moniteurs de tir formés par ses soins, l'ensemble des formations au maniement des armes des policiers municipaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il appartient au Maire de la commune de SAUJON (*Maire désigné par la convention de mise en commun des moyens humains et matériels de Police Municipale signée par les communes de SAUJON, SABLONCEAUX, CORME ECLUSE, L'EGUILLE SUR SEUDRE, NANCRAS et LE CHAY, portant création de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE, pour l'organisation des formations au maniement des armes des agents de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE, service disposant d'agents de police municipale titulaires d'une autorisation de port d'armes*) de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer sous l'égide du CNFPT, la formation et l'entraînement de ces agents habilités à porter une arme de service.

Dans ce cadre, la commune de SAUJON (*pour le compte de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE*) a souhaité s'associer aux possibilités de l'Association Saintaise de Tir, afin d'assurer la formation et l'entraînement des agents de police municipale de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE dans les meilleures conditions possibles.

Pour ce faire, il a été convenu et arrêté ce qui suit à compter de la date de signature de la présente convention :

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet les conditions d'utilisation des infrastructures sportives de la société Saintaise de Tir (SST), à savoir le stand de tir situé ZI Les Perches - 1 rue Chante Caille 17100 SAINTES, au profit de la commune de SAUJON (*pour le compte de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE*), dans le cadre des formations préalables et/ou continues de ses agents dénommées « Formation Préalables à l'Armement » (FPA) et « Formations d'Entraînement » (FE).

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année civile en cours (*jusqu'au 31 décembre 2023*). Son renouvellement interviendra par reconduction tacite deux fois pour une année civile supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025 maximum.

Sa dénonciation fera l'objet de la transmission par l'une ou les autres des parties prenantes, d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

ARTICLE 3 - Autorisation d'utilisation

La Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE s'engage à n'utiliser que les armes et munitions pour lesquelles la commune de SAUJON détient une autorisation d'acquisition et de détention délivrée par arrêté préfectoral. A savoir :

A - ARMES

Glock 17 génération 4 de calibre 9 mm.

B - MUNITIONS

Munitions en calibre 9mm blindé (ponctuellement munitions en calibre 9mm expansives pour permettre le renouvellement régulier des munitions de service).

Toute modification des armes et munitions utilisées résultant d'une modification réglementaire ou d'une modification de la dotation de service à ses agents par l'une ou les autres des communes feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article R511-22 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), les séances de tir se dérouleront sous l'égide du Centre National de la Fonction publique territoriale (CNFPT) sous l'autorité en qualité de directeur de tir, de l'un (ou de plusieurs) de ses moniteurs en maniement des armes (MMA), fonctionnaire(s) de Police Municipale. Les agents de Police Municipale en formation se conformeront aux directives du (ou des) moniteur(s) en maniement des armes (MMA) en charge de la séance.

Sur l'année chaque agent devra avoir effectué le nombre minimum de séance de tir prévu par la réglementation et avoir tiré le nombre minimum de munition prévu par la réglementation.

ARTICLE 4 - Utilisation des locaux

Les installations de tir comprennent un local d'accueil et trois zones de tir (*tir à 10 mètres, 25 mètres et 50 mètres*). Sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la Société Saintaise de Tir, seul le pas de tir à 25 mètres sera utilisé pour les séances de tir.

La Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE devra faire son affaire de tous les consommables nécessaires à la bonne utilisation du stand de tir, en particulier des cibles et les plaques de polystyrène extrudé leur servant de support, propres à assurer des conditions de tir conformes à l'usage des locaux mis à disposition et à la réglementation.

Les utilisateurs (*ou toute personne qui s'y substituerait*) s'engagent à respecter les consignes du stand de tir dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Après chaque séance de tir, les lieux seront laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement. Toute panne, défaillance ou dégradation matérielle constatée doit être communiquée à la Société Saintaise de Tir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - Personnels concernés

Les personnes concernées par la présente sont les agents de Police Municipale des villes de SAUJON, SABLONCEAUX, CORME ECLUSE, L'EGUILLE SUR SEUDRE, NANCRAIS et LE CHAY (*constituant la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE*) et de toutes communes rejoignant la mise en commun, autorisés par arrêté préfectoral individuel au port d'une arme de service, ayant fait l'objet d'une convocation à la formation d'entraînement (FE) par le CNFPT. La copie des convocations sera transmise à la Société Saintaise de Tir (SST) au plus tard en début de séance.

ARTICLE 6 - Planification

Le planning d'utilisation du stand de tir sera établi en concertation entre le Président de la Société Saintaise de Tir, le responsable de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE et le MMA responsable des MMA du CNFPT.

En cas d'empêchement, d'indisponibilité ou de modification (*dates, horaires, autres dispositions*), le responsable du stand devra avertir le responsable de la Police Municipale Pluri communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE dans les délais les plus brefs et réciproquement.

ARTICLE 7 - Dispositions financières et de facturation

4 séances de formation d'entraînement (FE) sont prévues d'être organisées par année civile (2 obligatoires), soit environ 1 séance par trimestre. Toutefois, pour des questions de planning (*impossibilité de programmation du fait de l'indisponibilité des MMA pour les 4 séances*) ou de réglementation (*pour divers motifs, notamment sanitaires*), le nombre de séances annuel peut être inférieur.

Pour l'utilisation du stand de tir, la Société Saintaise de Tir percevra une redevance forfaitaire de soixante euros (60.00 €) par séance d'utilisation d'une demi-journée. Cette redevance pourra être révisée à chaque renouvellement de la convention, et devra faire l'objet d'un avenant.

Cette cotisation sera facturée par la Société Saintaise de Tir comme suit :

Mairie de SAUJON
Service Comptabilité
1, place Gaston Balande - BP 108
17600 SAUJON

Référence : Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE - FE (ou FPA)
Armement - Séance du (*date XX/XX/XXXX*)

ARTICLE 8-Assurance / Sécurité

Les communes de SAUJON, SABLONCEAUX, CORME ECLUSE, L'EGUILLE SUR SEUDRE, NANCRAIS et LE CHAY, signataires de la convention de mise à disposition, ont déclaré être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leurs agents. Elles s'engagent à fournir sur demande de la Société Saintaise de Tir l'attestation correspondante et à prendre à leur charge les dommages qu'elles ou leurs agents pourraient causer dans le cadre des activités liées à la présente convention.

Les collectivités bénéficiaires renoncent à se prévaloir de toute action contre le propriétaire du site pour tout accident ou dommage qui pourrait atteindre ses biens propres, sauf s'ils résultent du manquement manifeste à une obligation d'entretien ou de sécurité de la Société Saintaise de Tir. De même, si au cours d'un exercice un accident, quel qu'il soit, survenait à l'un des personnels présents, la Société Saintaise de Tir ne pourrait être, en aucun cas, tenue pour responsable, sauf s'il résulte du manquement manifeste à une obligation d'entretien ou de sécurité de la Société Saintaise de Tir.

ARTICLE 9 - Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations au titre du présent contrat, l'autre ou les autres parties pourra(ont), après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, rester sans effet pendant trente jours à compter de la notification, faire prononcer la résiliation du contrat.

ARTICLE 10 - Tribunal compétent

S'agissant de litige(s) entre administration, ou avec, une ou plusieurs administrations, le Tribunal compétent pour tout litige qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention est :

Le Tribunal Administratif - 15 rue Blossac - BP 541- 86020 POITIERS Cedex

Fait à SAINTES, le

Le Maire de la Ville de SAUJON
Pour le compte de la Police Municipale
Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE

La Société Saintaise de Tir

Pascal FERCHAUD

Jean-Pierre BERNARD